



Arrêt

n° 81 648 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile- annexe 13 quinquies, lui notifié par plie recommandé du 21/02/2012 et retiré par la poste le 27/02/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant seul et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 26 septembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 septembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 74.592 du 2 février 2012.

1.2. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.02.2012.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il soutient qu'il ne peut marquer son accord quant à la motivation de l'acte attaqué. Il rappelle les circonstances de sa fuite de son pays d'origine et les éléments de sa demande d'asile et souligne qu'il a pu obtenir un contrat de travail.

3. Examen du moyen d'annulation.

3. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans son moyen unique, de préciser les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui auraient été violées par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.